

CONVENTION DE PARTENARIAT
« ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCE EN CENTRALITE »

ENTRE

La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY,

désignée ci-après **“la Région”** ;

d’une part,

ET

La commune de Marckolsheim, dont le siège est situé au 26 rue du Mal Foch – 67390 Marckolsheim, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER désignée ci-après **“la Commune”**.

d’une part,

Vu le règlement d’intervention relatif au dispositif de « soutien aux centralités rurales – Accompagnement des commerces » adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est du 12 décembre 2020 et modifié en Séance Plénière du 28 janvier 2021 ;

Vu le règlement d’intervention relatif au dispositif local « *d’aide financière à l’investissement des acteurs économiques* » adopté par délibération du Conseil Municipal du de Marckolsheim du 27 février 2024 ;

Vu la convention de financement complémentaire de la commune de Marckolsheim dans le champ des aides aux entreprises adopté par délibération du Conseil Régional Grand Est ;

Vu la délibération n°2024-06 de la Commune de Marckolsheim approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n°24CP- 980 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 24 mai 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'un des objectifs majeurs de la stratégie du Grand Est est de garantir un plus grand équilibre entre les territoires en renforçant et en dynamisant les pôles de l'armature urbaine régionale et locale et notamment leurs centralités.

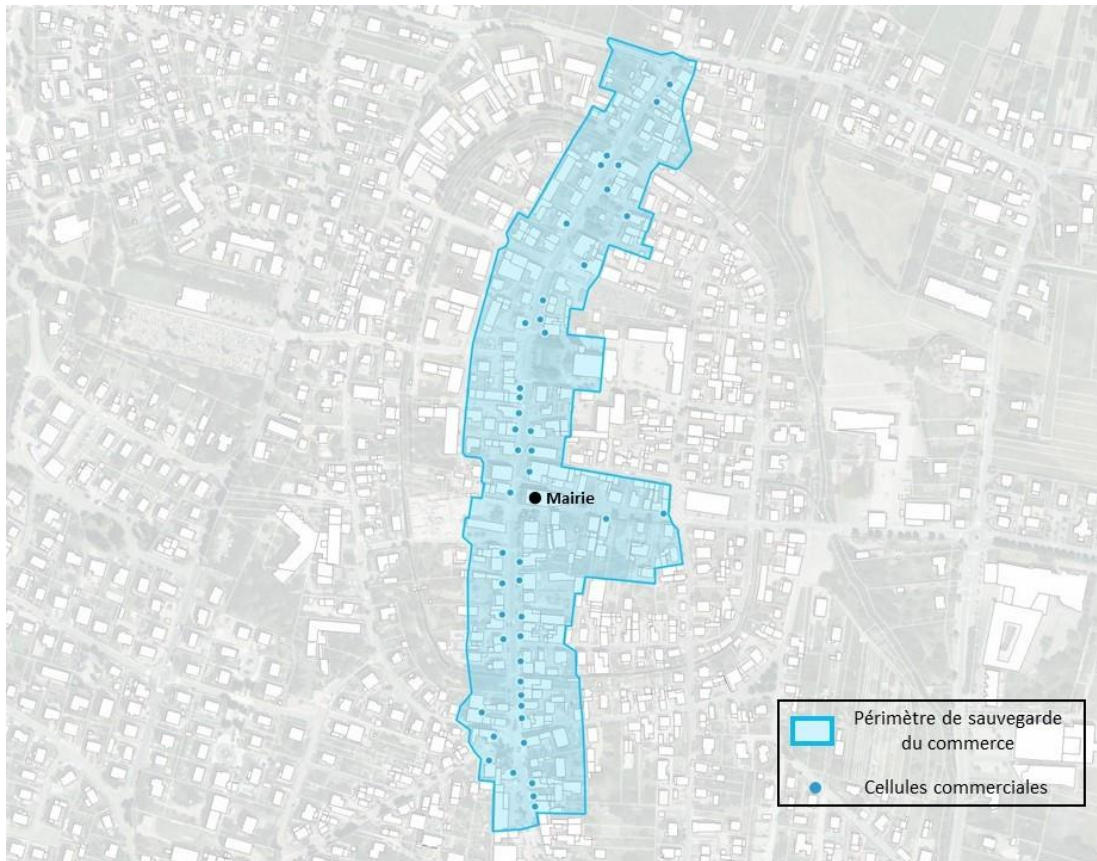
La Région souhaite donc mettre en œuvre une stratégie de soutien aux « centralités structurantes et/ou rurales », notamment celles en perte d'attractivité, à travers un dispositif visant à les aider à développer ou à rétablir des fonctions de centralité et à améliorer le cadre de vie grâce à la mise en œuvre d'un projet global dans lequel la revitalisation du tissu commercial en représenterait un axe majeur.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une opération partenariale visant à conforter ce tissu commercial, l'attractivité économique de la commune de Marckolsheim identifiée en tant que centralité structurante du territoire de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et son rôle de locomotive vis-à-vis des communes rurales qui l'entourent, la présente convention vise à définir les engagements réciproques de la Région et de la commune ainsi que les modalités de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET CONTENU DE L'OPERATION

Le dispositif « Accompagnement des commerces en centralité » a pour objectif d'orienter les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale au sein du périmètre de protection et de sauvegarde et du commerce et de l'artisanat de proximité, défini dans le cadre de la stratégie de redynamisation du centre-bourg et intégré au sein du périmètre ORT.



Source : Lestoux & Associés - Urbicand : Etude stratégique de redynamisation

La présente convention doit répondre aux objectifs du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire du Grand Est (SRADDET), notamment au travers de sa règle n°23, qui vise à concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes et ainsi de veiller à la régulation de la concurrence entre centre et périphérie via notamment un encadrement des implantations selon les surfaces commerciales ou le type de commerce.

Les bénéficiaires ciblés sont les personnes physiques et morales (hors auto-entrepreneur), répondant aux conditions de la Très Petite Entreprise (effectif de moins de 10 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros), justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et engagées dans un projet d'investissements non productifs tels que des travaux et aménagements nécessaires au maintien ou au développement de l'activité ou l'acquisition de matériels hors simple renouvellement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à accompagner les porteurs de projets dans les conditions définies au règlement joint à la convention.

L'accompagnement financier sur le périmètre prioritaire doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la commune de Marckolsheim ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement de l'entreprise. L'engagement de la Région à participer au co-financement demeure néanmoins conditionné à la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné.

Le plafond de l'aide globale ne pourra excéder 20 000 € par dossier et par bénéficiaire.

La commune s'engage à accompagner le projet par une assistance technique et logistique.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PILOTAGE DE L'OPERATION

La commune est chargée du pilotage administratif et opérationnel de l'opération.

En fonction du nombre de dossiers présentés, la commune organisera un comité technique en présentiel ou dématérialisé. Ce dernier aura la charge d'examiner les dossiers de demandes d'aide des entreprises et formulera un avis sur chacun d'eux, eu égard aux objectifs politiques retranscrits dans le règlement d'intervention. Les avis des partenaires pourront être donnés par retour de mail si peu de dossier sont présentés. La commune aura également une mission de rapporteur d'évaluation et de suivi de l'opération sur la base d'un « tableau de bord de suivi technique et financier ». Celui-ci sera mis en place et actualisé conjointement par la commune et la Région.

Ce comité technique sera composé, à titre indicatif, de :

- La Région, en tant que financeur et décideur final ;
- La commune, en tant que financeur et décideur final ;
- La Chambre de Commerce et de l'Industrie, en tant que partenaire technique ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, en tant que partenaire technique ;
- L'association des commerçants, en tant que partenaire technique.

ARTICLE 5 - MODALITES D'OCTROI DES AIDES

La commune est guichet unique pour l'ensemble des demandes de subvention se rapportant à cette convention. Elles font chacune l'objet d'un dossier établi par l'entreprise demandeuse via l'accompagnement du référent désigné par la commune.

La commune accuse réception des demandes et les transmet à la Région par voie dématérialisée. Le dépôt d'une demande doit être antérieur au démarrage de l'opération.

Les demandes d'aides des entreprises font l'objet d'une instruction administrative dans le respect du règlement du dispositif annexé à la présente convention et des règles de cumul afin de ne pas dépasser les intensités d'aides publiques prévues par les régimes d'aides d'Etat.

Les demandes sont ensuite examinées par les membres du comité technique sur la base des dossiers transmis par la commune. Chaque demande fait l'objet d'un avis qui devra être entériné par l'organe délibérant de la Région et de la commune selon les modalités qui leurs sont propres. Les décisions feront ensuite l'objet de notifications distinctes.

Les demandes de versement et l'ensemble des pièces justificatives sont adressées par le bénéficiaire à la commune qui communique ensuite les éléments à la Région sous forme dématérialisée.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 – REVISION - RESILIATION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entrainera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le concours financier de la Région à l'occasion de chaque action d'information du public (articles de presse, visites, portes ouvertes, inauguration,...) concernant la réalisation de l'opération.

Les logos de la Région et de la commune seront intégrés aux supports de communication (affiches, plaquettes, supports numériques,...), en lien avec l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION ET CONTROLE

L'utilisation des aides octroyées fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Il est exercé conjointement par le Président du Conseil Régional Grand Est et le Maire de la commune, ou leurs représentants.

ARTICLE 10 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Strasbourg, le

**Pour la Commune de
Marckolsheim**

Pour la Région Grand Est

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

REGLEMENT GENERAL
D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE
A L'INVESTISSEMENT DES
ACTEURS ECONOMIQUES

Dispositif d'accompagnement des commerces en centralités rurales (ACCOR)

COMMUNE DE MARCKOLSHEIM

Hôtel de Ville - 26 Rue du Mal Foch – 67 390 MARCKOLSHEIM

Tél : 03.88.58.62.20

E-Mail : mairie@marckolsheim.fr

Règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces en centralités dans le cadre de la redynamisation du territoire de Marckolsheim

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce de proximité, la Ville de Marckolsheim, avec le soutien de la Région Grand Est, souhaite accompagner la création, la reprise et le développement des activités économiques de son territoire et plus particulièrement en centre-ville, afin de renforcer et maintenir la diversité de l'offre proposée et de répondre à l'ensemble des besoins de ses habitants.

L'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales donne aux communes et groupements de communes, dans le cadre d'une convention passée avec la Région, la possibilité de participer au régime d'aide mis en place par la Région. La commune de Marckolsheim a souhaité s'engager dans un dispositif d'aides directes aux acteurs économiques de son centre-ville. Ce dispositif d'aide s'inscrivant dans le cadre plus général de l'aide apportée par la Région à la création et à l'extension d'activités économiques.

L'objectif général de la Région Grand Est et de la commune de Marckolsheim est de conforter le tissu commercial des centralités rurales « locomotives » du territoire. Il s'agit donc de focaliser les financements publics sur la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux, et globalement sur la qualité de l'offre commerciale située dans le périmètre prioritaire des communes identifiées au titre de la politique de centralité.

ARTICLE 1 – LES PORTEURS DE PROJETS BENEFICIAIRES

1) Porteurs de projets éligibles :

Les personnes physiques et morales de droit privé (hors auto-entrepreneur) justifiant d'une **inscription au registre du commerce** (Kbis) et des sociétés ou au répertoire des métiers (D1) et remplissant les critères suivants :

- Avoir un effectif de moins de 10 salariés ;
- Disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- Engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- Exploiter un local commercial disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée.

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création-reprise d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôt, etc.), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative, etc.) ou des organismes financiers.

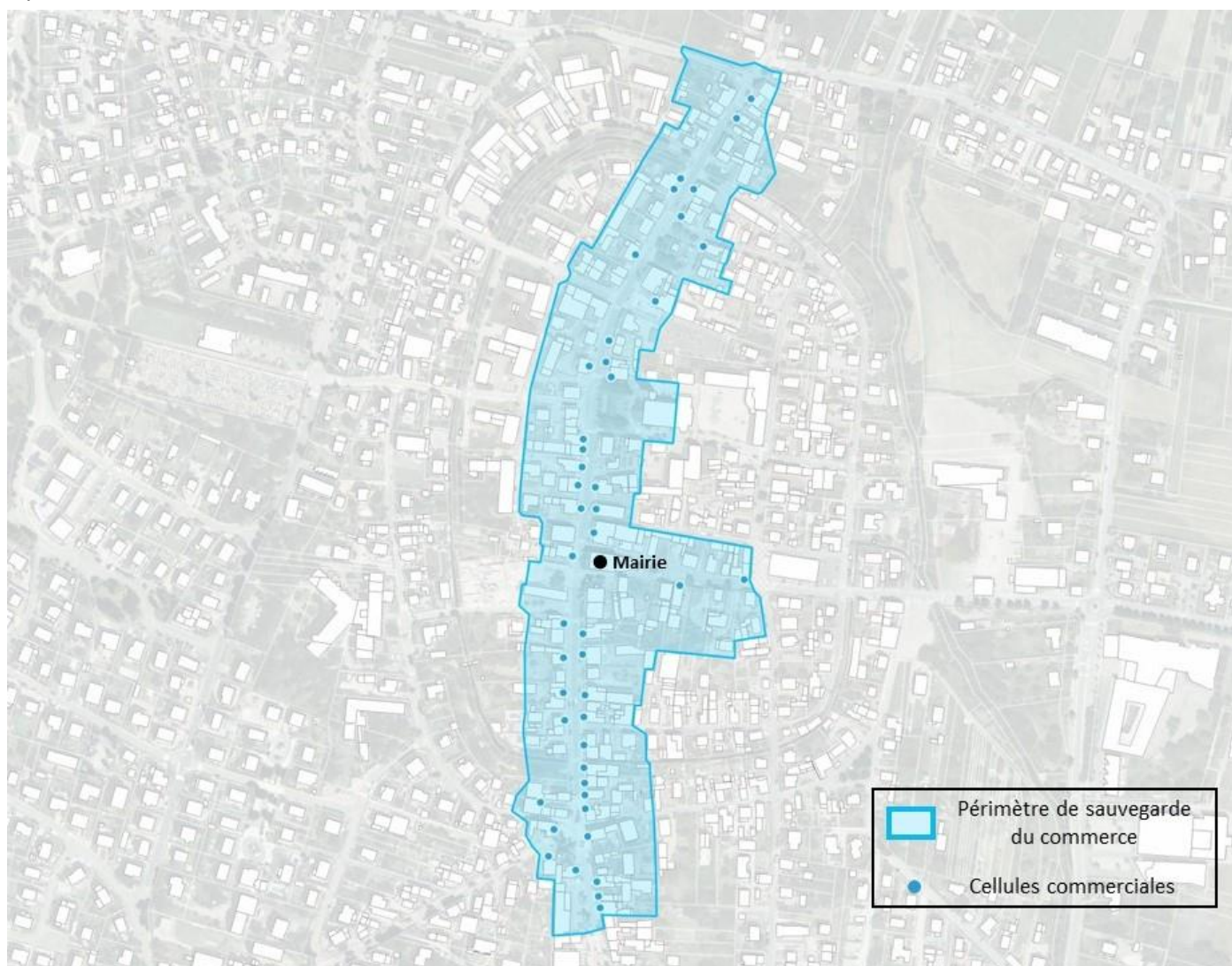
2) Porteurs de projets inéligibles :

- Les professions médicales et paramédicales ;
- Les professions libérales ;
- les sociétés civiles immobilières (SCI) ;
- les activités relevant du commerce de gros, du négoce ou des activités saisonnières ;

- les activités de prestation de service aux entreprises (ex : bureaux d'études, de conseil, organismes de formation, etc.) ;
- Les activités liées au tourisme (camping, gîte rural, chambre d'hôtes, hôtels, etc.) ;
- les agences bancaires, d'assurance, immobilières et de voyage ;
- les entreprises de transport de personnes et de marchandises, les ambulances, les agences de travail temporaire, d'intérim ;
- les structures dont la surface de vente est supérieure à 300m² ;
- les succursales dépendantes d'une grande enseigne, les franchises et, plus généralement, toute activité affiliée à un réseau national/international.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'appliquera uniquement pour les locaux commerciaux disposant d'une vitrine en rez-de-chaussée et situés dans le périmètre prioritaire d'intervention défini par la commune dans le cadre de son programme de redynamisation du territoire



ARTICLE 3 – PROJETS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les investissements productifs ne sont pas éligibles

Seuls les investissements non productifs nécessaires à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité sont éligibles, à savoir :

- Travaux d'aménagement, de modernisation et de réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale, hors simple renouvellement et hors consommable ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de la commune.

Conformément aux objectifs du SRADDET, une attention particulière sera portée aux projets concourant au développement durable.

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf ;
- Fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années ;
- Fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines ;
- Avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois ;
- Se baser sur la valeur du contrat notarié de cession lors d'une reprise d'entreprise.

Les dépenses réalisées en auto-construction sont exclus. Dans ce cas, seules les factures de fournitures, matériaux, meubles (hors consommables) sont prises en compte. **L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise.** Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier au cours de cette opération de partenariat.

ARTICLE 4 – MONTANT ET NATURE DE L'AIDE

L'accompagnement sur le périmètre prioritaire de la commune de Marckolsheim, identifiée au titre de la politique de centralité, doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la commune ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles HT du projet d'investissement, soit un montant plancher de 2000 € (soit 4000 € de dépenses éligibles) et un montant plafond de 20 000 € (soit 40 000 € de dépenses éligibles).

- Plancher d'intervention de la subvention : **2 000 €** (1000 € Commune / 1000 € Région)
 - **4 000 € minimum** de dépenses éligibles
- Plafond d'intervention de la subvention : **20 000 €** (10 000 € Commune / 10 000 € Région)
 - **40 000 € maximum** de dépenses éligibles

ARTICLE 5 – MODALITES

Pour bénéficier d'une aide, une demande de subvention doit être adressée par le porteur du projet à la commune. Celui-ci réunira ensuite l'ensemble des pièces administratives demandées au dossier, ainsi que les devis et le déposera à la commune. Cette dernière lui adressera un accusé de réception. L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la commune.

Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception du dossier par la commune, ne seront pas prises en compte.

Les demandes sont à adresser à la Mairie de Marckolsheim à :

Monsieur le Maire
26 Rue du Maréchal Foch
67 390 Marckolsheim

Les dossiers peuvent être envoyés par courriel à :

- Norbert JAEGER, Manager de commerce : norbert.jaeger@marckolsheim.fr

❖ **Après dépôt des demandes :**

La commission commerce, en lien avec la Région Grand Est, étudiera la conformité des dossiers avec les objectifs de maintien de la diversité et de soutien de l'attractivité et du dynamisme du tissu commercial du centre-ville de la commune, et fixera le montant de l'aide financière octroyée après examen du dossier. A réception du dossier de demande d'aide financière complet, le demandeur reçoit un accusé de réception l'informant que son dossier sera examiné par la commission. L'envoi de l'accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision de la commission.

❖ **Après avis de la commission commerce :**

Après vérification de la recevabilité du projet entre la Région Grand Est et la commune de Marckolsheim, la commune se chargera de déposer le dossier de demande directement par voie dématérialisée sur le site de la Région. La décision d'attribution ou de non attribution de l'aide sera portée à la connaissance du demandeur par courrier, lequel précisera le montant alloué. En cas de refus d'attribution, celui-ci fera l'objet d'une réponse motivée.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention ou la convention.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de trois années à compter de la réalisation effective des opérations, la Région Grand Est et la commune de Marckolsheim se réservent le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- Manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements ;
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la commune de Marckolsheim ou à la Région ;
- Procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire ;
- Transfert de l'activité hors du territoire de la commune ;

- Transfert de propriété, exemples : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

ARTICLE 8 – SUIVI ET CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Entrée en vigueur du présent règlement : le **1^{er} juin 2024**.

La Ville de Marckolsheim et la Région Grand Est se réservent le droit de modifier, si besoin, le présent règlement. Dès lors, il sera soumis à l'approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La commune de Marckolsheim et la Région Grand Est conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le ou les organes délibérants compétents ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS LEGALES

Avant l'ouverture au public d'un local commercial, en fonction de la nature des travaux et de l'activité envisagée, les règles à respecter peuvent différer selon les cas suivants :

- Nouvel exploitant et/ ou changement de destination :
 - **Accessibilité/ sécurité (AT) :** Imprimé **CERFA 13824*03** si le projet concerne des travaux d'aménagements intérieurs sans changement de destination de l'ERP. Un changement d'exploitant ou une modification d'agencement intérieur par exemple justifie le dépôt de ce dossier.
 - **Enseigne/ façade (DPE : Déclaration de pose d'enseigne ou Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne CERFA 14798*01) :** le demandeur doit avoir obtenu les autorisations du secteur sauvegardé et plus largement du service urbanisme, concernant la pose de ses enseignes (y compris vitrophanie) et la réfection de sa façade. **Imprimé CERFA 13404*07 + CERFA 13824*03** si le projet concerne un changement de destination et/ou des travaux relevant d'une Déclaration Préalable et des travaux d'aménagements intérieurs de l'ERP.
 - **Hygiène alimentaire :** le demandeur devra également déclarer toute activité de restauration auprès de la DDSCPP.
 - **Débit de boissons :** dans le cas de vente d'alcool, le demandeur devra obtenir un permis d'exploitation et une licence affectée à l'adresse d'activité, et selon la typologie de vente d'alcool (restauration, licence IV...).
 -

➤ Travaux nécessitant un Permis de Construire :

- **Permis de construire ou déclaration préalable : Imprimé CERFA 13409*05** + dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique si le demandeur doit obtenir un Permis de Construire pour son projet de construction et/ou l'ouverture de son ERP.
- **Etude d'impact des nuisances sonores (EINS)** : pour les commerces diffusant de la musique amplifiée, il sera demandé à l'exploitant du local de fournir une étude d'impact des nuisances sonores laquelle vise à prévenir les **nuisances sonores** qui sont en mesure de porter atteinte à la tranquillité publique ou la santé du voisinage. Cette étude peut amener l'exploitant à devoir réaliser des travaux, la réalisation des travaux (isolation phonique, pose d'un limiteur acoustique par exemple). Ce n'est qu'une fois ces travaux réalisés et attestés que l'EINS est déclarée conforme.

-
Cette liste est non exhaustive.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Règlement (UE) N° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.